STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES VOLCANS D'AUVERGNE

modifiés par délibérations du Comité syndical du Parc en date du 5 février 2014, 4 juillet 2014, 6 février 2017, 17 février 2023, du 15 juillet 2024, du 14 mars 2025 et du 6 mars 2026

dans le cadre du classement 2013>2028 du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

Article 1 - constitution du Syndicat mixte

En application des articles L.5721-1 à L.5721-9 et L.5722-1 à L.5722-6 du Code général des collectivités territoriales, L.333-1 à L.333-3 et R.333-1 à R.333-16 du Code de l'Environnement, il est formé un syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc nommé Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (« SMPNRVA » ci-après).

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes pour la partie applicable aux syndicats mixtes « ouverts » et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, le SMPNRVA est soumis aux règles édictées par les articles L.5211 et L.5212 du Code général des collectivités territoriales qui traitent des syndicats de Communes et par les articles L.3331 à L.333-3 et R.333.1 à R333.16 du Code de l'environnement relatif aux Parcs naturels régionaux.

Article 2 - charte du Parc

La charte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (« PNRVA ») définit pour 12 ans les orientations de protection, de mise en valeur et de développement nécessaires à la préservation et la valorisation des patrimoines, ainsi que les mesures et les engagements de ses signataires permettant de les mettre en œuvre.

Ces dispositions constituent le projet du territoire classé Parc naturel régional qui a pour objectif la gestion et le développement durable du territoire en :

- protégeant le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages
- contribuant à l'aménagement du territoire
- contribuant à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie
- assurant l'accueil, l'éducation et l'information du public
- réalisant des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et en contribuant à des programmes de recherche.

Les membres du SMPNRVA s'engagent à mettre en œuvre la charte du Parc et à la faire respecter. Elle expose des principes de partenariats qui doivent être confirmés de façon spécifique (article 3).

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations et mesures de la charte (article L.333-1 du Code l'environnement et articles R.333-13, L.122-1, L.123-1, L.124-2 et L.313-1 du Code de l'urbanisme).

La demande de renouvellement du classement du territoire des Volcans d'Auvergne en Parc naturel régional implique la soumission d'une nouvelle charte, dont la préparation est animée par le SMPNRVA conformément à l'article L.333-1 du Code de l'environnement.

Article 3 - objet

Le SMPNRVA a pour objet la gestion du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne et la mise en œuvre de sa charte telle que définie à l'article 2 des présents statuts, sur le périmètre de ses Communes adhérentes.

A ce titre, il :

- procède ou fait procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet

- fait respecter les principes, mesures et engagements de la charte par ses signataires, assure à ce titre la cohérence et la coordination de leurs actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement sur le territoire PNRVA

- est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (en application de l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme), peut exercer la compétence d'élaboration, de suivi et de révision d'un schéma de cohérence territoriale (articles L.122-4-1, L.122-5 et L.122-18 du Code de l'urbanisme)

- est consulté pour émettre un avis, dans un délai de deux mois, concernant :

 . l'élaboration ou la révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (article L122-7 du Code de l'urbanisme)

 . l'élaboration ou la révision des documents suivants devant être accompagnés d'un rapport environnemental : schéma départemental de vocation piscicole, programme d'action de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains, schéma régional éolien, schéma départemental des carrières, plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées, plan départemental des itinéraires de randonnée, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, schéma départemental de gestion cynégétique, orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats, schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, schéma d'aménagement touristique départemental, charte de développement du Pays (liste fixée par l'article R. 333-15 du Code de l'environnement)

 . l'étude ou la notice d'impact d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux envisagés sur le territoire classé PNRVA et soumis à cette procédure (articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16 du Code de l'environnement)

- met en œuvre des partenariats définis pour assurer la cohérence et la mise en synergie précitées des actions, ainsi que pour mener des opérations particulières (pouvant, le cas échéant, nécessiter de dépasser les limites du territoire classé PNRVA)

 Etablis en fonction des besoins et de chaque interlocuteur, ces partenariats se présentent sous la forme de :
 . contrat(s) ou convention(s)
 . maîtrise(s) d'ouvrage déléguée(s) ou compétence(s) transférée(s), notamment pour effectuer des opérations au nom d'adhérents qui le mandatent expressément (par exemple pour l'exercice du droit de préemption si cette compétence lui est transférée par un Département, la gestion d'équipements…)

 pouvant être conclus avec :

 . l'Etat, des adhérents du SMPNRVA,
 . des Communauté de Communes et/ou Communautés d'agglomération non adhérentes du SMPNRVA sous réserve de leur chevauchement avec le périmètre classé PNRVA
 . des Communes périphériques et proches du PNRVA non adhérentes du SMPNRVA (Communes dites « partenaires du Parc »)
 . des Pays, des syndicats mixtes, des associations, des chambres consulaires, des organismes privés…

- mène ou participe à des opérations de coopération internationale

- se porte candidat pour répondre à des appels à projet, ainsi que pour le pilotage de programmes d'initiative communautaire

- gère la marque collective du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne qui lui est confiée par l'État conformément à l'article R 333-16 du Code de l'environnement, et l'attribue, à ce titre, à des produits, des savoir-faire et à des services selon un cahier des charges qu'il définit dans le respect des modalités fixées par le règlement joint au dépôt de la marque.

Par ailleurs, sous la responsabilité de la Région Auvergne Rhône-Alpes, le SMPNRVA conduit la révision de la charte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (article L. 333 – 1 du Code de l'Environnement) jusqu'à son terme, en partenariat avec ses signataires, et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement.

Article 4 – composition du Syndicat mixte

La composition des membres adhérents délibérants, ayant approuvé la charte du PNRVA, du SMPNRVA est la suivante :

- **collège de la Région Auvergne Rhône-Alpes**
- **collège des Départements du Cantal et du Puy-de-Dôme**
- **collège des Communes** : les Communes qui forment le PNRVA
- **collège des EPCI** : les Communautés de Communes et les Communautés d'agglomération (concernant celles non déjà représentées comme « agglomérations portes ») volontaires du territoire
- **collège des villes et des EPCI agglomérations portes** : les Communes situées en dehors du PNRVA et les Communautés d'agglomération ou Communautés de Communes (non adhérentes au titre précité du collège des EPCI) volontaires pour développer des relations respectivement de « villes portes » et « d'agglomérations portes » avec le territoire du Parc.

Article 5 - adhésion et retrait de membres

5.1 - adhésion de nouveaux membres

En dehors des membres adhérents (mentionnés à l'article 4 ayant approuvé la charte du Parc en vue de son reclassement), d'autres Communes et/ou EPCI (situés tout ou partie dans le périmètre classé PNRVA ou à proximité de celui-ci) et ayant approuvé ultérieurement la charte peuvent adhérer au SMPNRVA par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical, sans que cela n'entraine leur intégration au territoire classé PNRVA (cette intégration est subordonnée à la sollicitation d'un renouvellement du classement du Parc, y compris concernant les Communes et les EPCI faisant partie du périmètre d'étude et n'ayant pas approuvé la charte au moment de son adoption initiale).

5.2 - retrait ou exclusion de membres

S'agissant d'un syndicat mixte ouvert pouvant fixer les règles d'adhésion et de retrait de ses membres, il est décidé qu'un membre peut être admis à se retirer du SMPNRVA par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical, en plus de la consultation des organes délibératifs de chaque membre à la majorité des deux tiers, et à condition que moins d'un tiers des membres du comité syndical ne s'y opposent.

Cependant, le membre souhaitant se retirer reste financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés par le SMPNRVA pendant son adhésion à ce dernier. Sauf décision contraire du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers, il est assujetti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période du classement du Parc.

La non approbation de la charte par une collectivité déjà membre du SMPNRVA entraîne son exclusion. Le Comité syndical peut également être amené à exclure toute collectivité membre du SMPNRVA qui ne respecterait pas les engagements pris dans le cadre de la charte, ce qui l'engage aux conditions exposées ci-avant.

Article 6 - siège

Le siège social du SMPNRVA est le suivant : Maison du Parc, château de Montlosier, 63970 AYDAT. Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical. Le SMPNRVA est également doté d'une antenne sise à Murat (Cantal).

Article 7 - durée

Le SMPNRVA est créé pour une durée illimitée.

Article 8 - composition du Comité syndical

8.1 - composition du Comité syndical

Le SMPNRVA est administré par un Comité syndical composé de 196 voix réparties dans les collèges suivants (ce nombre de voix peut évoluer en fonction du nombre d'EPCI adhérents et des villes et agglomération portes) :

- **collège de la Région** : 5 représentants, désignés par la Région Auvergne, avec 16 voix par représentant, soit un total de 80 voix
- **collège des Départements** :
 . 4 représentants désignés par le Département du Cantal, avec 8 voix par représentant, soit un total de 32 voix
 . 4 représentants désignés par le Département du Puy-de-Dôme, avec 8 voix par représentant, soit un total de 32 voix

> **collège des Communes** composant le territoire classé « Parc naturel régional » :
 . 12 représentants désignés par les délégués des Communes adhérentes du SMPNRVA situées dans le Département du Cantal, avec 1 voix par représentant, soit un total de 12 voix
 . 12 représentants désignés par les délégués des Communes adhérentes du SMPNRVA situées dans le Département du Puy de Dôme avec 1 voix par représentant, soit un total de 12 voix

> **collège des EPCI** (situés en tout ou partie dans le périmètre du Parc) **non agglomérations portes** : 12 représentants (évolutif) désignés respectivement par chaque par EPCI adhérent, avec 2 voix par représentant, soit un total de 24 voix (évolutif)

> **collège des villes et des ECPI agglomérations portes** : 2 représentants maximum désignés respectivement par la ville porte concernée et l'EPCI agglomération porte (Clermont Auvergne Métropole), avec 2 voix par représentant, soit un total de 4 voix maximum.

8.2 - désignation des représentants du collège de la Région

La Région Auvergne Rhône-Alpes désigne en son sein 5 représentants titulaires et leurs suppléants respectifs.

8.3 - désignation des représentants du collège des Départements

Les Conseils départementaux du Cantal et du Puy-de-Dôme désignent chacun en leur sein 4 représentants titulaires et leurs suppléants respectifs.

8.4 - désignation des représentants du collège des Communes

a. Chaque conseil municipal des Communes adhérentes du SMPNRVA désigne un délégué titulaire et son suppléant qui doivent obligatoirement avoir la qualité d'électeurs dans la Commune considérée.
b. Un collège électoral des délégués est formé sur chaque Département.
c. Chacun de ces collèges définis par Département élit ensuite en son sein12 représentants qui siègeront au Comité syndical :
 . l'établissement de la liste électorale, le dépôt des candidatures et l'organisation du scrutin font l'objet d'un arrêté du Président du SMPNRVA
 . l'élection peut avoir lieu par correspondance ou par organisation d'une session électorale physique sur chacun des deux Départements. Les candidatures individuelles ou par liste doivent être adressées au siège du SMPNRVA au moins 15 jours francs avant la date de l'élection. Chaque candidature comprend un titulaire et un suppléant.
 . l'élection s'effectue à un tour, à la majorité simple
 . en cas d'égalité de voix, le candidat plus âgé l'emporte.

8.5 - désignation des représentants du collège des EPCI non agglomérations portes

a. Chaque EPCI non agglomération porte adhérent du SMPNRVA désigne un délégué et un suppléant qui doivent obligatoirement avoir la qualité de conseiller communautaire au sein de l'EPCI.
b. Ce collège est constitué de ces 12 délégués et pourra évoluer en nombre si dans le cours de la période de validité de la charte, de nouveaux EPCI souhaitaient rejoindre le SMPNRVA dans les conditions règlementaires.

8.6 - désignation des représentants du collège des EPCI agglomérations portes et des villes portes

a. Chaque EPCI agglomération porte et ville porte adhérent du SMPNRVA désigne un délégué et un suppléant qui doivent obligatoirement avoir la qualité, respectivement, de conseiller communautaire au sein de l'EPCI et de conseiller municipal au sein de la ville porte
b. Ce collège est constitué de 2 représentants maximum.

8.7 - rôle des suppléants

En cas de vacance de poste concernant un ou des représentants de la Région, des Départements, des EPCI agglo porte ou non agglo porte et des villes portes, la collectivité ou l'établissement concerné procède dans les plus courts délais à son remplacement.

En cas de vacance de poste concernant un ou des représentants des Communes territoriales, le membre partant est automatiquement remplacé par son suppléant.

Lors des réunions, les suppléants disposent des mêmes droits que les représentants titulaires. Les suppléants ne peuvent prendre partie au vote si le membre titulaire est présent.

Seuls les délégués titulaires pourront participer à l'élection des représentants des Communes territoriales.

8.8 - durée des mandats

Une même personne ne peut représenter plus d'une collectivité ou un établissement public. Le mandat des membres du Comité syndical prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou désignés.

Lorsqu'une collectivité ou l'établissement public retire un membre qu'il délègue, celui-ci assure à titre provisoire sa fonction jusqu'à l'élection ou la désignation de son remplaçant, sauf décision contraire de la collectivité ou de l'établissement public concerné notifiée par écrit au Président

Article 9 - composition du Bureau syndical

Lors de la première session ordinaire, le Comité syndical élit 11 membres du Bureau pour une durée de 3 ans. Une nouvelle élection du Bureau assortie d'une re-désignation du président a lieu après les élections régionales, cantonales et municipales sauf si celles-ci n'impactent pas la composition antérieure du Bureau.

Le Bureau est composé d'au moins : deux représentants de la Région Auvergne Rhône-Alpes, un du Département du Cantal, un du Département du Puy-de-Dôme, un des EPCI sur chaque Département et un des Communes territoriales sur chaque Département. Il comprend : 1 Président, 3 Vice-Présidents et 1 secrétaire.

La durée du mandat des membres du Bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du Comité syndical. Si au cours de la période de trois ans d'exercice du Comité syndical, une ou plusieurs vacances viennent à se produire au sein du Bureau, le Comité syndical procède aux élections complémentaires nécessaires.

article 10 - fonctionnement du Comité syndical

10.1 - attributions

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts.

En particulier, il :

- définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président
- élabore le règlement intérieur du SMPNRVA
- crée les commissions de travail qui s'avèrent nécessaires au bon fonctionnement du SMPNRVA
- examine les comptes rendus d'activités annuels
- arrête les programmes d'activités annuels et pluriannuels
- définit les orientations budgétaires et fixe le montant des participations financières des collectivités membres du SMPNRVA
- approuve les budgets annuels, les comptes administratifs, ainsi que les interventions financières du SMPNRVA au sein de programmes ou de projets soumis à celui-ci, approuve le tableau des effectifs
- décide du transfert du siège social du SMPNRVA si nécessaire
- veille au respect des engagements pris dans la charte constitutive à la réalisation des programmes du SMPNRVA
- est chargé de définir les conditions d'utilisation de la marque « Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne » dont la gestion lui est confiée
- assure la procédure de révision de la charte pour le renouvellement du classement du territoire en Parc naturel régional après délibération de la Région Auvergne Rhône-Alpes prescrivant la procédure,
- adopte le projet de nouvelle charte à la majorité des deux tiers de ses membres
- détermine les postes d'emploi à pourvoir pour la mise en œuvre du programme d'interventions du SMPNRVA
- décide de la modification des statuts en session extraordinaire.

10.2 - réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président en session ordinaire au moins trois fois par an.

Les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (voix présentes ou représentées) sauf en ce qui concerne les points suivants pour lesquels les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés :

- les retraits et adhésions en cours de charte (article 5.2)
- le montant des cotisations obligatoires des adhérents du SMPNRVA (article 13.1)
- le vote des budgets annuels et l'approbation des comptes administratifs
- la modification des statuts (article 17).

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix. Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Si le quorum des voix n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué, sur un ordre du jour identique, au plus tôt 3 jours après et dans un délai maximal de 3 semaines et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

En l'absence ou dans le cas de la non représentation (absence de pouvoir) d'un représentant au bout de 5 séances consécutives, ce représentant est automatiquement remplacé par son suppléant.

Les réunions du Comité syndical et des commissions, peuvent se tenir en tout autre endroit que le siège social du SMPNRVA, sur décision du Président. Elles se tiennent régulièrement dans le Puy-de-Dôme et dans le Cantal.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical à titre consultatif, les représentants :

- des Pays (au sens loi Voynet de 1999)
- de l'Office National des Forêts
- des Fédérations départementales de chasse
- des Fédérations départementales de pêche
- du Centre Régional de la Propriété Forestière
- des Syndicats des propriétaires forestiers privés
- des Chambres consulaires départementales
- des Syndicats mixtes de gestion d'opérations grands sites et de Grands sites de France®
- des Communes partenaires (Communes non situées dans le PNRVA et non adhérentes au SMPNRVA, mais liées à ce dernier par convention).

Le Président peut aussi inviter aux séances du Comité syndical toute personne physique ou morale dont il estimera le concours ou l'audition utile.

Le Directeur du SMPNRVA assiste aux réunions du Comité syndical.

10.3 - sessions extraordinaires

Le Comité syndical peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de son Président, du Bureau ou du tiers du Comité syndical, notamment : toutes les fois qu'une modification des statuts s'avère nécessaire, lorsqu'il est saisi d'une demande d'admission ou de retrait d'un membre, pour prononcer sa dissolution…

Les délibérations ne sont valables que si elles rassemblent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 11 - fonctionnement du Bureau

11.1 – attributions du Bureau

Le Bureau élit en son sein le Président, les Vice-Présidents ainsi que le secrétaire au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau prépare les décisions du Comité syndical, notamment le projet de budget qu'il soumet au Comité syndical, et prend lui-même toutes décisions dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité syndical. Il assure la gestion courante du SMPNRVA, conformément à l'article L.5212.12 du Code général des collectivités territoriales

Le rôle et les fonctions de chacun des membres du Bureau peuvent être précisés, le cas échéant, dans le règlement intérieur.

11.2 - réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Chaque membre : ne dispose que d'une seule voix, peut donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre et ne peut pas être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si elles sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées (soit au moins 6 voix sur 11). Si le quorum des

voix n'est pas atteint (soit un maximum de 5 sur 11 voix), le Bureau est à nouveau convoqué, sur un ordre du jour identique, au plus tôt 3 jours après et dans un délai maximal de 3 semaines et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

Les réunions du Bureau peuvent se tenir en tout autre endroit que le siège social du SMPNRVA sur décision du Président.

Le Bureau peut consulter toute personne de son choix. Le Président peut aussi inviter aux séances du Bureau toute personne physique ou morale dont il estimera le concours ou l'audition utile.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Bureau.

Article 12 - dispositions de mise en place

Suite à l'adoption de la réforme de ses statuts, la collectivité régionale modifie le nombre de ses représentants. Le collège des EPCI non agglomérations portes et celui des villes et agglomérations portes sont mis en place sans impact pour les autres collèges. Le Président du SMPNRVA prend l'initiative de ce renouvellement.

La prochaine désignation, dans le cadre des présents statuts, des représentants de la Région Auvergne et des Départements du Cantal et du Puy-de-Dôme au Comité syndical, ainsi que de leurs représentants suppléants, intervient dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

S'agissant d'un syndicat mixte « ouvert », le Comité syndical devra être installé dans un délai maximum de 4 mois suivant une élection générale (municipale…) entraînant son renouvellement.

article 13 - budget

Adopté par le Comité syndical, le budget principal (pouvant être complété par des budgets annexes, entre autres pour la gestion des réserves naturelles) du SMPNRVA pourvoit à toutes les dépenses destinées à la réalisation de ses objectifs.

Il comprend une section de fonctionnement (caractérisant l'essentiel de l'action du SMPNRVA agissant en matière d'études, d'animation, de sensibilisation …) et une section d'investissement. Une synthèse de ce budget, ainsi que des comptes du SMPNRVA est adressée chaque année à ses membres adhérents.

Les dépenses sont annuellement :

a. définies au vu du programme d'action envisagé du SMPNRVA pour concourir à la mise en œuvre de la Charte du Parc
b. puis présentées au Comité des partenaires pour échanger à ce sujet et négocier les différents financements nécessaires et disponibles (article 16.4).
c. et enfin arrêtées par le Comité syndical à la majorité des voix présentes ou représentées.

Conformes aux dispositions de l'article L.5722 -1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les recettes peuvent être les suivantes :

- contributions financières directes de l'Etat
- cotisations obligatoires des adhérents du SMPNRVA (modalités définies à l'article 13-1), à savoir de la Région Auvergne Rhône-Alpes, des Départements du Cantal et du Puy-de-Dôme, des Communes formant le territoire classé PNRVA, des EPCI non agglomérations portes, des villes et agglomérations portes
- subventions pouvant être attribuées notamment (mais pas exclusivement) par l'Europe, l'Etat, la Région Auvergne, les Conseils départementaux du Cantal et du Puy-de-Dôme (modalités définies à l'article 13-2)
- participations exceptionnelles des membres du SMPNRVA, participation d'autres organismes
- produits des emprunts contractés par le SMPNRVA
- crédits provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement
- revenus des biens mobiliers et immobiliers du SMPNRVA
- produit des droits d'accès ou d'usage relatif aux réalisations du SMPNRVA
- redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne », produits d'exploitation, rémunérations des prestations que le SMPNRVA peut être conduit à fournir, des régies de recettes que le SMPNRVA peut être amené à créer
- produits exceptionnels (le SMPNRVA étant habilité à recevoir tous biens, droits, avoirs, donc et legs).

13.1 – cotisations obligatoires des adhérents du SMPNRVA

Les adhérents du SMPNRVA apportent chaque année une cotisation obligatoire établie de la façon suivante pour assurer les charges de fonctionnement du SMPNRVA.

Les montants des cotisations statutaires sont fixés chaque année par décision du comité syndical (article 10.2) après consultation pour avis des membres du Comité des partenaires (article 16-4).

Le dispositif, validé lors du vote du budget 2025, est reconduit pour l'année 2026 et fixé comme suit :

- **Région Auvergne-Rhône-Alpes** : 1 212 890 euros
- **Département du Puy-de-Dôme** : 155 500 euros
- **Département du Cantal** : 155 500 euros
- **EPCI (portes et non-portes) et Villes-portes**, selon les strates suivantes de leur nombre total d'habitants* :
 . 2 000 euros, en dessous 25 000 habitants
 . 4 000 euros, entre 25 000 et 50 000 habitants
 . 6 000 euros, entre 50 000 et 100 000 habitants
 . 8 000 euros, au-delà de 100 000 habitants
- **Communes classées (ou partiellement classées) du Parc,** somme des montants suivants :
 . 1,50 euros par habitant** sauf pour les 5 communes, identifiées communes « urbaines » * à savoir, Ceyrat, Châtel-Guyon, Nohanent, Sayat et Volvic dont la contribution par habitant a été figée au montant de 2024 ;
 . un montant forfaitaire de 1 000 euros par commune territoriale sauf pour les communes de Ceyrat, Châtel-Guyon et Volvic

* au sens de l'Institut Nationale de la Statistique et des Etudes Economiques
** montants calculés précisément en fonction de leur nombre total d'habitants sur le territoire classé PNRVA et tel que défini par les données fournies et régulièrement réactualisées par l'Institut Nationale de la Statistique et des Etudes Economiques.

13.2 – participations contractualisées

Les subventions accordées en fonctionnement et/ou en investissement par l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et les Conseils départementaux du Cantal et du Puy-de-Dôme (et autres membres) pour contribuer au déploiement du programme d'actions du SMPNRVA peuvent être définies au sein de conventions de programmation financière adoptée(s) à la fois par ces instances et par le Comité syndical, après avis du Comité des partenaires (cf. article 16-4).

Article 14 - rôle du Président

Le Président est l'exécutif du SMPNRVA.

Il assure son fonctionnement et coordonne son activité avec celle des collectivités, organismes publics ou privés intéressés.

En particulier, il :

- nomme aux divers emplois créés par le Comité syndical, notamment le Directeur après avis du Bureau
- nomme les membres du Conseil scientifique défini dans la charte après consultation du Bureau
- convoque aux réunions les membres du Comité syndical et du Bureau
- invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile
- convoque aux réunions les différentes instances de concertation et de conseils définies à l'article 16
- dirige les débats et contrôle les votes
- a voix prépondérante en cas de partage des voix
- rend compte des travaux du Bureau et des attributions lors de chaque réunion du Comité syndical
- assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau
- présente le projet de budget au Comité syndical
- ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, signe les actes juridiques (dont les marchés et contrats)
- représente le SMPNRVA dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice
- peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau
- peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau
- peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur, au Directeur adjoint et autres membres du personnel si nécessaire ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées
- prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du SMPNRVA, en cas d'urgence, mais en rend compte à la première réunion suivante du Comité syndical ou du Bureau.

Article 15 - personnel

Le SMPNRVA dispose d'une équipe administrative, technique et d'animation placée sous le contrôle et sous l'autorité d'un Directeur. Le personnel du SMPNRVA relève du statut de la Fonction Publique Territoriale et est recruté dans les conditions des lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 modifiées. Le personnel peut également être détaché ou mis à disposition par d'autres collectivités territoriales ou par l'Etat.

Nommé par le Président, après avis du Bureau, le Directeur :

- assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du SMPNRVA, la mise en œuvre, la réalisation et le suivi des programmes et des actions décidées par le Comité syndical et son Bureau
- prépare et exécute les délibérations, et assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau
- définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président
- assure le fonctionnement des services du SMPNRVA et la gestion du personnel
- recrute le personnel, avec l'agrément du Président, dans les limites financières définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical
- prépare, chaque année, un programme d'activités et un projet de budget pour l'année suivante
- peut recevoir du Président toute délégation de signature.

Article 16 - instances consultatives et de concertation

Animées avec le concours de la Direction et des agents composant le personnel du SMPNRVA, différentes instances consultatives et de concertation sont mises en place, afin de favoriser l'implication des acteurs, l'appropriation de la charte et optimiser les conditions de son application. L'avis de ces instances est présenté régulièrement au Comité syndical, ce avant le vote des membres délibérants.

En particulier, ces instances consultatives peuvent :

- être consultées pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées par le Comité syndical, le Bureau ou le Président du SMPNRVA et intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires à la demande de l'un d'entre eux
- proposer au Bureau ou au Président du SMPNRVA de se saisir de l'étude d'un sujet.

Leurs rôles propres sont arrêtés par délibération du Comité syndical.

Les réunions de ces instances consultatives peuvent se tenir en tout autre endroit que le siège social du SMPNRVA, sur décision de son Président, ou de leurs propres Présidents.

Chaque instance obéit à un fonctionnement validé par le Comité syndical.

16.1 - commissions

Les commissions sont composées des membres du Comité syndical qui s'y répartissent, du personnel du SMPNRVA, et d'éventuelles personnalités externes qualifiées pouvant être conviées par le Président de commission. Leur objet est, au travers des échanges :

- de préparer, de suivre et d'évaluer les actions du SMPNRVA
- d'étudier les partenariats qui s'avèrent nécessaires
- de proposer un avis éclairé dans le cadre les décisions à prendre ultérieurement par le Comité syndical et/ou le Bureau.

La composition précise, la liste et la présidence des commissions sont établies par délibération du Bureau à la majorité simple des voix, en tenant compte de la stratégie déployée par la charte du Parc.

16.2 - Conseil d'Initiatives du Territoire (« CIT »)

Positionnée comme une commission consultative auprès du Comité syndical et composée essentiellement de membres externes au Comité syndical et volontaires du territoire (représentants des Communes, associations, socioprofessionnels, habitants …), cette instance est un lieu d'information, de concertation, de médiation, de recherche de compromis et de propositions, au sein de chaque secteur et entre secteurs, concernant les problématiques et enjeux locaux, les initiatives locales et les actions du SMPNRVA.
Les conditions de création et de suivi de cette instance par les membres du Comité syndical sont établies par délibération du Comité syndical à la majorité simple des voix, en tenant compte de la stratégie déployée par la charte du Parc. En fin de chaque année et en présence des membres du Bureau, le CIT est réuni pour lui présenter le bilan annuel des actions menées par le SMPNRVA et débattre des actions à venir à programmer en application de la charte.

16.3 - Conseil scientifique du Parc

Positionnée comme une commission consultative auprès du Comité syndical et composée essentiellement de membres externes au Comité syndical et volontaires (scientifiques, chercheurs, associations …), cette instance a pour objectif :

- d'apporter une expertise afin d'indiquer des éléments de réponse aux questions que se posent le SMPNRVA, ses acteurs et partenaires
- de conseiller le Bureau lorsque ce dernier est appelé à émettre un avis consultatif sur des projets soumis à enquête publique notamment
- de permettre des débats sur les enjeux auxquels est confronté le territoire et sur les grandes orientations prises par le SMPNRVA et ses partenaires pour répondre à ces enjeux, en utilisant entre autres les démarches prospectives
- de développer la Recherche, ainsi que de contribuer aux démarches pédagogiques et culturelles du SMPNRVA et des acteurs du territoire.

Les conditions de création et de suivi de cette instance par les membres du Comité syndical sont établies par délibération du Comité syndical à la majorité simple des voix, en tenant compté de la stratégie déployée par la charte du Parc.

En fin de chaque année et en présence des membres du Bureau, le Conseil scientifique du Parc est réuni pour lui présenter le bilan annuel des actions menées par le SMPNRVA et débattre des actions à venir à programmer en application de la charte.

16.4 – Comité des partenaires

Anciennement appelé conférence des financeurs, le Comité des partenaires est composé des représentants du SMPNRVA (le Président et trois membres du Bureau désignés par ce dernier à la majorité des deux tiers), de l'Etat, de la Région Auvergne Rhône-Alpes, des Départements du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Il a pour objet de :

- prendre connaissance du bilan annuel des actions menées par le SMPNRVA
- débattre des actions du SMPNRVA en termes d'opportunités et de financements (cotisations et programmes contractualisés).
- proposer au Conseil syndical les évolutions des contributions des adhérents du SMPNRVA.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du syndicat mixte ou, à défaut, sur convocation d'au moins deux de ses membres.

16.5 - Conférence annuelle du PNRVA

La Conférence annuelle du PNRVA est constituée par de représentants élus et techniques de la Région Auvergne Rhône-Alpes, des Départements du Cantal et du Puy-de-Dôme, de l'Etat, d'Etablissements Publics d'Etat, d'associations œuvrant sur le territoire du Parc, de chaque Pays, Communautés de Communes, Syndicats mixtes d'opération grands sites présents sur le territoire Parc, ainsi que du Bureau du Parc (le Président et trois membres du Bureau désignés par ce dernier à la majorité des deux tiers).

Les différentes collectivités et institutions publiques peuvent être représentées au sein de la conférence par un représentant politique et un technicien.

Elle a pour objet de permettre l'information réciproque, la mise en cohérence et mise en synergie des actions conduites sur le territoire du Parc par les uns et les autres. En particulier, il s'agit de permettre à chaque participant de prendre connaissance et de débattre :

- du bilan annuel de l'activité du SMPNRVA et des actions qu'il souhaite programmer pour l'année suivante
- des opérations importantes menées ou envisagées par les différents acteurs publics et privés sur le territoire du Parc concernant les orientations et mesures de la charte.

Le Président du SMPNRVA convoque la Conférence annuelle du PNRVA au moins une fois par an.

Article 17 - modification des statuts

Le Comité syndical décide de la modification des statuts du SMPNRVA à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein de son assemblée.

Article 18 - règlement intérieur

Précisant les modalités de fonctionnement du SMPNRVA, un règlement intérieur est adopté à chaque renouvellement du Comité syndical, par ce dernier, dans les 6 mois qui suivent son installation et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Article 19 - comptabilité

Les fonctions de Receveur du SMPNRVA sont exercées par un Comptable du Trésor, désigné par l'autorité compétente.

Article 20 - dissolution

Le Comité syndical peut proposer la dissolution du SMPNRVA à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La dissolution est prononcée conformément aux dispositions des articles L.5721.7 du Code des collectivités territoriales.

Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de la liquidation du SMPNRVA en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du SMPNRVA.

Les conditions de la liquidation sont réglées par l'acte de dissolution